

de l'État appartiennent au public et (que) tout droit sur ces eaux ou à l'usage de ces eaux sera dorénavant acquis au moyen d'une prise de possession et de la manière prescrite et non autrement; et (que), dans la considération des diverses prises de possession, la plus ancienne aura droit de priorité". L'État de l'Orégon, que traverse la rivière Kootenay, possède une législation semblable. Pour ce qui concerne à la fois le Canada et les États-Unis, la législation des États et des provinces et toute loi fédérale plus ancienne et incompatible avec ces lois locales sont naturellement subordonnées aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Dans l'étude de ces questions il y a trois sortes d'ingérence dans les conditions naturelles des eaux, qu'il faut prendre en considération.

Tout d'abord, l'État situé en amont d'un cours d'eau peut détourner le débit de ce cours d'eau totalement ou partiellement tant qu'il reste dans les limites de son territoire. En vertu des dispositions de l'article 2 du Traité de 1909, l'État situé en amont d'un cours d'eau a le droit légal de faire cela, *s'il le peut*. Si le détournement cause un préjudice dans le pays situé en aval, les parties lésées, comme je l'ai dit précédemment, peuvent recourir aux tribunaux du pays où s'est opéré le détournement des eaux ou autre ingérence dans ces eaux, sur un pied de parfaite égalité avec les citoyens du pays situé en amont.

Dans une cause récente soumise à la Commission conjointe internationale, l'avocat représentant le Montana et les États-Unis a soutenu énergiquement que le droit du pays en aval n'est qu'un droit à des dommages et non un droit d'injonction pour faire cesser le détournement. Cet argument a un grand poids, car l'article 2 du Traité de 1909 accorde au pays en amont une juridiction exclusive sur l'emploi et le détournement de ces eaux de son côté de la frontière. Si le détournement pouvait être arrêté au moyen d'une injonction prise par un citoyen du pays en aval, cette disposition de l'article 2 du Traité deviendrait inopérante. Toutefois, la question de savoir si une partie lésée a droit d'obtenir une injonction ou seulement des dommages-intérêts ne sera résolue définitivement que par le recours aux tribunaux.

Jusqu'ici les habitants de l'un ou de l'autre pays n'ont pas eu l'occasion d'user du privilège accordé par l'article 2 du Traité de 1909, qui permet de recourir aux tribunaux de l'autre pays pour obtenir une réparation, quelle qu'elle soit, d'un préjudice qui leur aurait été causé.

Comme deuxième catégorie d'ingérence dans le débit des eaux, il y a le cas d'un pays en aval d'un cours d'eau qui construit un barrage ou autre obstruction qui a pour résultat d'exhausser le niveau de l'eau en amont. Cela est expressément défendu par l'article 4 du Traité de 1909, sauf approbation de la Commission conjointe internationale qui doit, conformément aux dispositions de l'article 8, exiger que "des dispositions convenables et suffisantes, approuvées par la Commission, soient prises pour protéger contre tous dommages les intérêts de l'autre côté de la frontière et pour payer une indemnité à cet égard".

De plus, quand la Commission conjointe internationale met comme condition de son approbation la construction d'ouvrages de protection pour compenser autant que possible l'usage ou le détournement proposé, l'article 8 stipule que la Commission conjointe peut exiger que des dispositions convenables et suffisantes soient prises pour protéger contre tous dommages tous les intérêts de chaque côté de la frontière et payer une indemnité à cet égard.

Le premier cas d'un type semblable qui ait été soumis à la Commission conjointe internationale fut une demande d'autorisation de construire un barrage au Grand Saut sur le fleuve Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick. Ici il